

REGLEMENT DE L'EAU

1 Propriété des ouvrages

1.1 Propriété publique

Les ouvrages suivants sont propriété de la commune :

- Réseau
- Vannes de réseau

Les interventions sont à la charge de la collectivité.

1.2 Propriété privée

Les ouvrages suivants sont propriété de la personne raccordée :

- Vannes de branchement
- Branchement

Les interventions sont à la charge du propriétaire.

2 Travaux d'entretien et de réparation

2.1 Sur le domaine public (routes, place, rues, chemins, terrains communaux)

Pour les travaux sur les conduites de branchement et les vannes privées, le respect des règles suivantes est obligatoire :

- Faire appel à une entreprise possédant la qualification pour travailler sur les réseaux d'eau.
- Faire une demande d'autorisation de travaux auprès de la Mairie (avec copie de la qualification de l'entreprise et de son assurance). En réponse, la Mairie définira les contraintes techniques selon les cas et les dates possibles d'intervention (la manœuvre des vannes de réseau doit obligatoirement être effectuée par la Mairie).
- S'assurer que l'entreprise effectue les DICT auprès des exploitants de réseau (EDF, France Telecom, Commune). Celles-ci sont obligatoires.

Le coût des travaux est pris en charge par le propriétaire de l'ouvrage.

2.2 Sur le domaine privé

Pour le changement de vannes :

- Faire appel à une entreprise possédant la qualification pour travailler sur les réseaux d'eau.

- Faire une demande d'autorisation de travaux auprès de la Mairie (avec copie de la qualification de l'entreprise et de son assurance). En réponse, la Mairie définira les dates possibles d'intervention (la manœuvre des vannes de réseau doit obligatoirement être effectuée par la Mairie).
- Obtenir l'autorisation du propriétaire foncier.

Pour les travaux sur les conduites de branchement :

- Obtenir l'autorisation du propriétaire foncier.

Le coût des travaux est pris en charge par le propriétaire de l'ouvrage.

2.3 Malfaçons

Pour les travaux sur le domaine public et les ouvrages publics (réseau), la Mairie se réserve le droit de recours contre le propriétaire en cas de dégradation liée aux travaux (dégâts sur réseau, dégâts sur ouvrages contigus, ...) ou de malfaçons (fuites, compactage de fouille insuffisant, reprise du revêtement). Le propriétaire devra alors se retourner contre l'entreprise qui a réalisé les travaux pour faire cesser le désordre.

3 Raccordement nouveau

Le matériel (vanne, branchement) et les travaux sont à la charge du demandeur.

La réalisation des travaux devra respecter les règles s'appliquant aux travaux d'entretien et de réparation.

Un droit à l'eau sera facturé au demandeur.

4 Manœuvre des vannes

La manœuvre des vannes de réseau doit obligatoirement être effectuée par la Mairie.

La manœuvre des vannes de branchement se fait sous la responsabilité des propriétaires.

Une clef de manœuvre est mise à disposition des usagers sur la façade du garage communal.

Elle devra être remise en place immédiatement après usage.

Les vannes de branchement doivent obligatoirement être en état de fonctionnement. Dans le cas contraire la Mairie fera procéder au remplacement de la vanne aux frais du propriétaire après mise en demeure par lettre recommandée.

5 Travaux d'urgence

En cas de désordre constaté sur un branchement ou une vanne de branchement (fuite), la Mairie demandera au propriétaire de procéder à la réparation.

Les délais d'intervention seront dictés par l'urgence des travaux à réaliser et les conditions météorologiques du moment.

En cas de désordre sur un branchement ou une vanne mettant en péril la desserte en eau du village (fuite vidant le bassin d'alimentation), la Mairie se réserve le droit d'intervenir pour

stopper la fuite. Les travaux seront réalisés par la Mairie et refacturés au propriétaire au prix coutant. Les éventuels travaux de reprise définitive du branchement et/ou de la vanne de branchement et de fermeture de fouille restent à la charge du propriétaire et devront être réalisés dans les plus brefs délais.